

MAIRIE DES ADRETS DE L'ESTEREL
PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Du 16 juin 2022

L'an deux mille vingt-deux, le seize juin le Conseil Municipal de la commune des ADRETS DE L'ESTEREL, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre KLINHOLFF, Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal : le 10 juin 2022.

Conseillers présents : MARTEL Isabelle, HEMAIN Richard, RICHARD-MACCHIA Magali, KAPHAN Régis, adjoints.

DIAFERIO Juliette, GRAILLE Elisabeth, SANCHEZ Jacqueline, REGGIANI Patrick, BONDOUX-FERNANDEZ Evelyne, MOULIN Laurence, RAOUST Jean-Paul, MACCHIA Giovanni, BOUCHARD Florence, FERNANDEZ Patrick, BESSOUDO Vanessa, GERMAIN Jean-Marc, REMY Josette, conseillers municipaux.

Conseillers représentés : Conformément aux dispositions de l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, ont donné pouvoir de voter en leur nom, HOUPLON Sylvain à DIAFERIO Juliette, REGGIANI Jean-Paul à BONDOUX-FERNANDEZ Evelyne, DOLLET Bertrand à GERMAIN Jean-Marc, BROGLIO Nello à REMY Josette.

Conseiller absent non représenté : PILLET Murielle

Le quorum est atteint.

Secrétaire de séance : Florence Bouchard.

Ordre du jour :

Approbation du procès-verbal de la séance du 12 mai 2022.

Le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés adopte le procès-verbal du 12 mai 2022.

Délibérations à adopter :

**1. Compte-rendu de l'exercice des délégations données au Maire par le Conseil Municipal
(Rapporteur : Monsieur le Maire)**

Monsieur le Maire rappelle que le Conseil Municipal lui a donné délégation de compétence. Dans ce cadre, et afin d'assurer le bon fonctionnement des services de la commune, il a été amené à signer certaines décisions listées ci-après :

Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières :	
Décision n°2022-223	Renouvellement de l'alvéole cinéraire n°223 au columbarium pour une durée de 15 ans, date d'effet au 24/09/2017.

AUSSI :

- VU l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T),

- VU la délibération du Conseil Municipal n°49 du 17 novembre 2020,

Le Conseil Municipal :

- OUI l'exposé par Monsieur le Maire,
- **PREND ACTE** des décisions signées par le Maire en vertu de ses délégations,
- **SOUMET** la présente délibération au contrôle de légalité de Monsieur le Préfet du Var,
- **AINSI** fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

2. Administration générale – Modalités de publicité des actes pris par les communes de moins de 3500 habitants (Rapporteur : Monsieur le Maire)

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que les actes pris par les communes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes réglementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

A compter du 1^{er} juillet 2022, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel sera assurée sous forme électronique, sur leur site Internet.

Les communes de moins de 3 500 habitants bénéficient cependant d'une dérogation. Pour ce faire, elles peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité des actes de la commune:

- soit par affichage ;
- soit par publication sur papier ;
- soit par publication sous forme électronique.

Ce choix pourra être modifié ultérieurement, par une nouvelle délibération du conseil municipal. A défaut de délibération sur ce point au 1er juillet 2022, la publicité des actes se fera exclusivement par voie électronique dès cette date.

AUSSI :

- **Vu** l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction en vigueur au 1er juillet 2022,
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,
- **Vu** le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,
- **Considérant** la nécessité de maintenir une continuité dans les modalités de publicité des actes de la commune des Adrets de l'Estérel afin d'une part, de faciliter l'accès à l'information de tous les administrés et d'autre part, de se donner le temps d'une réflexion globale sur l'accès dématérialisé à ces actes,

Le Maire propose au Conseil Municipal de choisir la modalité suivante de publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel: Publicité par affichage dans les panneaux d'affichages communaux situés aux portes de la mairie ;

Le Conseil Municipal :

- **OUI** l'exposé par Monsieur le Maire,
- **APRES** en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés,
- **DECIDE** d'adopter la proposition du Maire qui sera appliquée à compter du 1^{er} juillet 2022 à savoir assurer la publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel par affichage dans les panneaux d'affichages communaux situés aux portes de la mairie,
- **SOMET** la présente délibération au contrôle de légalité de Monsieur le Préfet du Var,
- **AINSI** fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

**3. Budget communal – Octroi d'une subvention à l'Association Estérel Club Cycliste Adréchois (ECCA)
(Rapporteur : Monsieur Régis KAPHAN)**

Monsieur Régis KAPHAN, Adjoint au Maire délégué au budget rappelle que le Conseil Municipal par délibération en date du 7 avril 2022 a procédé à l'attribution de subventions de fonctionnement aux associations pour l'année 2022 et voté une réserve d'un montant de 6.000 euros.

Monsieur KAPHAN précise que cette année, certaines associations n'ont pas reçu de subventions car leur dossier de demande nécessitait quelques compléments d'informations.

Monsieur KAPHAN explique ainsi que l'association Estérel Club Cycliste Adréchois (ECCA) avait sollicité une subvention pour l'organisation de plusieurs manifestations afin de promouvoir la cohésion sociale en organisant notamment un rassemblement cyclotourisme route régional et permettre le fonctionnement de l'école française de vélo et le déplacement des jeunes sur les différentes manifestations de la saison sportive.

Le dossier nécessitant des compléments d'informations, un rdv a été pris avec Monsieur le Maire et Mme DIAFERIO, Conseillère Municipale le 3 juin 2022.

Le dossier de demande étant désormais complet, la Commune souhaite apporter son soutien à cette association par le versement d'une subvention d'un montant de 2.280,00€.

AUSSI,

- **VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 7 avril 2022,
- **VU** la demande de subvention de l'Association Estérel Club Cycliste Adréchois (ECCA),
- **CONSIDERANT** que cette association participe à la vie sportive de la commune,

Le Conseil Municipal :

- **OUI** l'exposé de Monsieur KAPHAN, Adjoint au Maire délégué au budget,
- **APRES** avis de la Commission Finances Budget Commande publique en date du 13 juin 2022 ,
- **APRES** en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés,
- **APPROUVE** l'attribution d'une subvention exceptionnelle d'un montant de 2.280,00€ au bénéfice de l'Association ECCA ,
- **PRECISE** que le montant de cette subvention sera décompté de la réserve d'un montant de 6.000,00 euros prévue à l'article 6574 du Budget Primitif 2022 voté en séance du Conseil Municipal du 7 avril 2022,
- **AUTORISE** en tant que de besoin, Monsieur le Maire à poursuivre les démarches correspondantes et à signer l'ensemble des actes et documents y afférents,
- **SOMET** la présente délibération au contrôle de légalité de Monsieur le Préfet du Var,
- **AINSI** fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

4. Budget communal – Octroi d'une subvention à l'Amicale des Sapeurs-Pompiers des Adrets de l'Estérel (Rapporteur : Monsieur Régis KAPHAN)

Monsieur Régis KAPHAN, Adjoint au Maire délégué au budget rappelle que le Conseil Municipal par délibération en date du 7 avril 2022 a procédé à l'attribution de subventions de fonctionnement aux associations pour l'année 2022 et voté une réserve d'un montant de 6.000 euros.

Monsieur KAPHAN précise que cette année, certaines associations n'ont pas reçu de subventions car leur dossier de demande nécessitait quelques compléments d'informations.

Monsieur KAPHAN explique ainsi que l'Amicale des Sapeurs-Pompiers des Adrets de l'Estérel avait sollicité une subvention pour pouvoir notamment financer des événements sur la commune, doter le centre de première intervention des Adrets d'équipements permettant le perfectionnement et l'instruction des Sapeurs-pompiers, resserrer les liens de confraternité....

Le dossier nécessitant des compléments d'informations, un rdv a été pris avec Monsieur le Maire et Mme DIAFERIO, Conseillère Municipale le 3 juin 2022.

Le dossier de demande étant désormais complet, la Commune souhaite apporter son soutien à cette association par le versement d'une subvention d'un montant de 3.000,00€.

***Monsieur le Maire** précise que le SDIS ne fournit aucun matériel au sapeurs-pompiers volontaires, que l'heure de nuit est payée à hauteur de 8€ et la journée 80€ c'est pour cela que la commune souhaite encourager les sapeurs-pompiers volontaires et c'est pour cela que la commune a décidé de leur donner une subvention.

AUSSI,

- **VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 7 avril 2022,

- **VU** la demande de subvention de l'Amicale des Sapeurs-Pompiers des Adrets de l'Estérel,
- **CONSIDERANT** que cette association participe à la sécurité et la vie communale,

Le Conseil Municipal :

- **OUI** l'exposé de Monsieur KAPHAN, Adjoint délégué au budget,
- **APRES** avis de la Commission Finances Budget Commande publique en date du 13 juin 2022 ,
- **APRES** en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés,
- **APPROUVE** l'attribution d'une subvention exceptionnelle d'un montant de 3.000,00€ au bénéfice de l'Amicale des Sapeurs-Pompiers des Adrets de l'Estérel,
- **PRECISE** que le montant de cette subvention sera décompté de la réserve d'un montant de 6.000,00 euros prévue à l'article 6574 du Budget Primitif 2022 voté en séance du Conseil Municipal du 7 avril 2022,
- **AUTORISE** en tant que de besoin, Monsieur le Maire à poursuivre les démarches correspondantes et à signer l'ensemble des actes et documents y afférents,
- **SOUMET** la présente délibération au contrôle de légalité de Monsieur le Préfet du Var,
- **AINSI** fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

**5. Elaboration du Plan Intercommunal de Sauvegarde (PICS)
(Rapporteur : Monsieur Régis KAPHAN)**

Monsieur KAPHAN, Adjoint au Maire expose :

Le pacte de gouvernance d'Estérel Côte d'Azur Agglomération prévoit l'élaboration d'un Plan Intercommunal de Sauvegarde (PICS), avec pour vocation d'être complémentaire aux Plans Communaux de Sauvegarde (PCS) des communes afin d'améliorer et de mieux coordonner les réponses à des crises. Les objectifs envisagés étaient :

- le renforcement de la coopération entre communes (notamment en termes de personnels, de matériels et de procédures, ainsi que leur mutualisation),
- la mise à disposition d'infrastructures d'accueil,
- la consolidation du renfort des réserves communales de sécurité civile,
- la création d'outils communs de gestion des crises.

De fait, M. le Président de la Communauté d'agglomération a confié le 21 mai 2021 la mission de réalisation et de suivi de ce plan à M. Pierre CORDINA, Conseiller communautaire, qui a notamment effectué une démarche d'information auprès des élus et administrations de chacune des communes membres et travaillé à l'ébauche d'un PICS.

Cette démarche facultative a depuis lors été rendue obligatoire par la Loi n°2021-1520 du 25 novembre 2021, qui a introduit dans le code de la sécurité intérieure un article L.731-4 qui dispose notamment que :

« I. Le plan intercommunal de sauvegarde prépare la réponse aux situations de crise et organise, au minimum :

1. la mobilisation et l'emploi des capacités intercommunales au profit des communes,
2. la mutualisation des capacités communales,
3. la continuité et le rétablissement des compétences ou intérêts communautaires.

Le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut désigner un vice-président ou le conseiller communautaire chargé des questions de sécurité civile afin d'assurer la mise en place, l'évaluation régulière et les éventuelles révisions du plan intercommunal de sauvegarde.

Le plan intercommunal de sauvegarde s'articule avec le plan Orsec mentionné à l'article L. 741-2.

Il est obligatoire pour les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dès lors qu'au moins une des communes membres est soumise à l'obligation d'élaborer un plan communal de sauvegarde en application de l'article L. 731-3.

II. *La mise en œuvre du plan intercommunal de sauvegarde relève de chaque maire sur le territoire de sa commune, sous réserve des dispositions suivantes :*

- *la mobilisation des capacités de l'établissement public prévue au 1° du I relève de son président. Ces capacités sont placées pour emploi à la disposition des maires ;*
- *la mobilisation des capacités communales en vue de leur mutualisation prévue au 2° du même I relève de chaque maire détenteur de ces capacités ;*
- *les actions visant à la continuité et au rétablissement des compétences ou intérêts communautaires prévues au 3° dudit I relèvent du président de l'établissement public, sans préjudice des mesures d'urgence prises par les maires.*

Le président de l'établissement public s'assure de l'articulation des plans communaux de sauvegarde et du plan intercommunal. Il organise l'appui à la mise en place, à l'évaluation régulière et aux éventuelles révisions des plans définis à l'article L. 731-3.

III. *Le plan intercommunal est arrêté par le président de l'établissement public et par chacun des maires des communes dotées d'un plan communal de sauvegarde ».*

De fait, le PICS ne se substitue pas au PCS. Il le complète et au besoin le renforce.

De même, le maire, chargé de la sauvegarde de la population, conserve la direction des opérations de secours dans sa commune.

La démarche d'élaboration du PICS doit être accompagnée de l'information au Conseil communautaire, objet de la présente délibération.

Pour mener à bien les travaux qui conduiront à la finalisation du PICS, en étroite concertation avec les communes, un comité de pilotage sera constitué, composé d'un élu et d'un représentant de l'administration de chacune des cinq communes, ainsi que de l'agglomération. Il participera à l'élaboration technique, juridique et administrative du PICS.

***M. REGGIANI Patrick :** « La liste des personnes figurant au PCS présente beaucoup d'erreurs et cite des personnes qui ne sont plus là, exemple de Monsieur TREMEREL. Une mise à jour est à faire. Pour ma part, je ne suis pas l'Adjoint de Monsieur MARTINAT mais un simple patrouilleur et depuis je n'ai plus de délégation au sein de la mairie donc je n'ai plus à y être. J'aimerais donc que mon nom disparaisse. »

***KAPHAN Régis :** « Il ne s'agit pas d'avoir des missions ou pas. On avait élaboré ce document à l'époque si certains ne souhaitent plus faire partie de cette cellule libre à eux de m'en informer. »

***REGGIANI Patrick :** « C'est mon cas .»

***KAPHAN Régis** : « Aucun souci, j'en prend acte. »

***Monsieur le Maire** : « Juste une petite erreur matérielle lors de la transcription qui sera modifiée dans la délibération définitive concernant : La démarche d'élaboration du PICS doit être accompagnée de l'information **au Conseil communautaire**, objet de la présente délibération. » il faudra inscrire **au Conseil Municipal**. »

Plus d'autre observation.

AUSSI :

- **VU** les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2212-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- **VU** les articles L.731-3, L.731-4 et L.741-2 du Code de la Sécurité Intérieure,
- **VU** l'avis de la Commission des assemblées,

Le Conseil Municipal :

- **OUI** l'exposé par Monsieur KAPHAN, Adjoint au Maire,
- **PRENDRE ACTE** de la démarche d'élaboration d'un Plan Intercommunal de Sauvegarde pour le territoire d'Estérel Côte d'Azur Agglomération, dans les conditions précitées,
- **SOUJET** la présente délibération au contrôle de légalité de Monsieur le Préfet du Var,
- **AINSI** fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

6. Demande de subvention au titre de la répartition du produit des amendes de police pour la sécurisation d'un cheminement piéton route de l'Eglise (Rapporteur : Monsieur Richard HEMAIN)

Monsieur Richard HEMAIN, Adjoint délégué à l'Aménagement du territoire, Urbanisme, Voirie et Domaine public expose :

Cette opération s'inscrit dans un projet plus global et pluriannuels de sécurisation des cheminements piétons au sein de la commune.

De nombreux piétons, et surtout des écoliers, se rendent à pied sur les différents points de desserte des transports en communs. Le quartier de l'Eglise n'étant pas desservi par les transports en commun, de nombreux écoliers doivent circuler à pied le long de la route de l'Eglise (RD 237) non équipée de trottoirs ce qui constitue un réel danger surtout sur cette voie très fréquentée qui relie les deux centres historiques de la commune.

L'objectif de ce projet est de réaliser une première section de trottoir le long de la route de l'Eglise depuis le rond-point du Violon jusqu'aux Tennis.

A noter qu'un projet d'aménagement de pôle sportif est à l'étude au niveau des Tennis et que ce projet augmentera sensiblement le nombre de cheminements de piétons souhaitant s'y rendre depuis le centre du village.

Pour réaliser ce projet les travaux consisteront à aménager l'accotement de la voie pour créer un cheminement sécurisé. Des travaux de soutènements et de création de réseau d'eau pluvial seront nécessaires au préalable.

Le coût global de ce projet a été estimé en 2021 à 430 K€ HT.

Compte tenu de la hausse des prix annuelle et du contexte actuel, on peut aujourd'hui l'estimer à 520 K€ HT.

Ce projet représente un investissement très important pour une commune comme la nôtre et les travaux de voirie imposés par le PPRIF (ainsi que les affaissements du chemin de la Poterie) nous impose de lotir ce projet sur plusieurs années et ne sera réalisable qu'avec un taux de subventionnement important.

Nous souhaiterions commencer par une première phase estimée à environ 150 K€.

Ce projet relevant du domaine de la sécurité routière, la commune souhaite solliciter le fonds de répartition du produit des amendes de police relatives à la circulation routière et prévoit la répartition suivante :

	Répartition	Montant HT
Département / Amendes de police	70%	105 000 €
Autofinancement commune	30%	45 000 €
	100%	150 000 €

***GERMAIN Jean-Marc :** « Y aura-t-il quelque chose de prévu pour les vélos. »

***HEMAIN Richard :** « On peut l'imaginer, nous ne sommes pas rentrés en discussion avec le propriétaire situé sur la gauche. En fonction des discussions et en fonction de la parcelle qu'il nous cédera on pourra peut-être faire plus qu'un trottoir. On verra. Après c'est une route départementale à voir si l'on en a le droit. »

***Monsieur le Maire :** « C'est une bonne question, en effet il serait intéressant de coupler une piste cyclable et un cheminement piéton. »

***GERMAIN Jean-Marc :** « Quelle est la date de faisabilité de ce projet ? »

***HEMAIN Richard :** « Pour être honnête avec vous, comme ce projet n'était pas prévu au budget on attend de toucher la subvention pour démarrer.»

***GERMAIN Jean-Marc :** « Comme cela touche le domaine de Séguret et que nous envisageons de changer le portail, il faudrait nous dire quand démarrera ce projet pour qu'on ne le fasse pas avant. »

***Monsieur le Maire :** « Il faudrait également régulariser la situation car le domaine va jusqu'au rondpoint du violon. »

Plus d'autre observation.

AUSSI :

- VU l'article R 2334-10 du Code général des collectivités territoriales,
- VU l'article R 2334-11 du Code général des collectivités territoriales,
- VU l'article R 2334-12 du Code général des collectivités territoriales,
- VU l'arrêté préfectoral N°2022/01/MCI du 07/01/2022 portant organisation de la Préfecture du Var,

Le Conseil Municipal,

- **OUI** l'exposé de Monsieur l'Adjoint délégué à l'Aménagement du territoire, Urbanisme, Voirie et Domaine public,
- **APRES** avis de la commission Finances Budget Commande publique du 13 juin 2022 ;
- **APRES** en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés,
- **DECIDE** de solliciter le fonds de répartition du produit des amendes relatives à la circulation routière,
- **DECIDE** d'autoriser Monsieur le Maire à entreprendre les travaux pour la sécurisation du cheminement piéton route de l'Eglise,
- **SOMET** la présente délibération au contrôle de légalité de Monsieur le Préfet du Var,
- **AINSI** fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

7. Urbanisme – Approbation du Plan Local d'Urbanisme (Rapporteur : Monsieur Richard HEMAIN)

Monsieur l'Adjoint délégué à l'urbanisme expose :

Par délibération n° 338 en date du 17 septembre 2012, le conseil municipal avait décidé de prescrire la révision du P.O.S. valant élaboration du Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble du territoire communal conformément aux dispositions du code de l'urbanisme et notamment ses anciens articles L.123-1 (nouvelle référence L.151-1) et suivants ;

Conformément aux dispositions des articles L.103-2 à L.103-6 du code de l'urbanisme, par délibération n° 338 du 17 septembre 2012, le conseil municipal a défini les modalités de la concertation publique permettant d'associer à la définition du projet et tout au long de la procédure la population et les personnes publiques associées.

Les orientations du PADD du PLU, ont été exposées aux personnes publiques associées le 30 novembre 2015 et présentées aux habitants de la commune en réunion publique le 15 décembre 2015.

Conformément aux dispositions de l'article L.153-12 du code de l'urbanisme, le débat du conseil municipal portant sur les orientations générales du projet de PADD s'est tenu au cours de la séance publique du 03 mars 2016.

A la suite de cette étape, l'élaboration du PLU s'est poursuivie avec une seconde réunion des personnes publiques associées le 13 janvier 2017 et une réunion publique le 05 mars 2018 pour parvenir à la délibération n° 353 du conseil municipal en date du 30 octobre 2019 décidant d'arrêter le projet de PLU.

Conformément aux dispositions de l'article L.153-16 et suivants du code de l'urbanisme, le projet de PLU ainsi arrêté a été soumis pour avis aux personnes publiques associées à son élaboration, aux communes limitrophes, aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés et à la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers.

Après avoir analysés les avis reçus, principalement de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) et de l'Unité Départementale de l'Architecture et du

Patrimoine (UDAP), des modifications ne remettant pas en cause les orientations du PADD ont été apportées au projet de PLU.

Dans ces conditions, après une réunion avec la DDTM le 04 février 2021, une troisième réunion publique permettant de présenter le projet de PLU modifié à la population a eu lieu le 21 avril 2021. A cette occasion, aucune remarque n'a été formulée propre à apporter des modifications au projet.

Par délibération n° 112 en date du 20 mai 2021, le conseil municipal a alors décidé d'arrêter le projet de PLU ainsi modifié.

Et, de nouveau, conformément aux dispositions de l'article L.153-16 et suivants du code de l'urbanisme, le projet de PLU ainsi arrêté a été soumis pour avis aux personnes publiques associées à son élaboration, aux communes limitrophes, aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés et à la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers.

L'ensemble des avis reçus à cette occasion a été joint au dossier soumis à enquête publique.

Un commissaire enquêteur a été nommé par décision du Tribunal Administratif de Toulon en date du 21 juin 2021.

Par arrêté municipal en date du 02 septembre 2021, Monsieur le Maire a prescrit une enquête publique sur le projet de PLU arrêté qui s'est déroulée du 24 septembre 2021 au 25 octobre 2021.

A l'issue de l'enquête publique, le commissaire a transmis un procès-verbal de synthèse des observations à Monsieur le Maire le 28 octobre 2021.

A la suite de quoi, Monsieur le Maire lui a fait parvenir les 19 et 30 novembre 2021 ses réponses et remarques.

Conformément aux dispositions de l'article L.123-15 du code de l'environnement, le 23 novembre 2021, Monsieur le Maire a accordé un délai supplémentaire, jusqu'au 06 décembre 2021, au commissaire enquêteur pour remettre son rapport et ses conclusions motivées.

Le 05 décembre 2021, le commissaire a remis son rapport et ses conclusions, dans lesquelles il émet un avis favorable sans réserve à l'élaboration du PLU de la commune, rapport qui est disponible sur le site internet de la Commune.

Monsieur l'Adjoint délégué à l'urbanisme informe le conseil municipal que, conformément à l'article L. 153-21 du code de l'urbanisme, des modifications ont été apportées au projet arrêté pour tenir compte des remarques émises par les personnes publiques associées et des observations formulées au cours de l'enquête publique.

Ces modifications sont les suivantes :

Rapport de présentation :

- Ajout du programme du « Clos Saint Marc »
- Ajout du réservoir du Super Planestel
- Mise à jour d'informations au niveau de l'assainissement collectif des eaux usées
- Ajout de l'éco-pont au-dessus de l'A9
- Mise à jour d'informations concernant les risques de retrait/gonflement des argiles
- Mise à jour des zones Urbaine Anciennes (UA)
- Précision sur les zones 2AU_i : Nécessité d'une mise à jour du PPRIF après réception des travaux

- Précisions sur l'OAP n°1 de la zone économique (1AUE) pour prendre en compte le contexte environnemental et la définition de l'interface paysagère (impact visuel)
- Ajout de l'étude sur la qualité de l'air dans l'étude d'entrée de ville pour l'OAP de la zone économique (1AUE)
- Précisions sur la zone N concernant les contraintes du site classé
- Précisions concernant la préservation des EBC
- Précisions sur la prise en compte du risque de mouvement de terrain

PADD :

- Modération de la consommation de l'espace (et lutte contre l'étalement urbain) : Justification des objectifs chiffrés

OAP :

- OAP n°1 de la zone économique (1AUE) : Idem rapport de présentation + ajout mention concernant la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur (LNPCA)

Règlement écrit :

- Intégration des ouvrages du réseau public de transport dans la catégorie des « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées »
- Aléa retrait/gonflement des argiles : Ajout des directives de la loi ELAN
- Précisions sur la gestion des eaux pluviales pour prévenir le risque Inondation
- Recule de 60m (au lieu de 40) par rapport à l'axe de l'autoroute pour la zone économique (1AUE)
- Précisions sur les contraintes d'aménagements en site classé
- Annexes : Passage de 5 à 12m² pour la surface minimum des annexes qui doivent s'harmoniser avec la construction principale
- Assouplissement de la règle de distance minimale d'implantation par rapport aux limites séparatives des annexes n'excédant pas 12 m² et dont la hauteur mesurée en tout point du bâtiment n'excède pas 2,50 m
- Application des règles des garages aux abris voiture non contigus à la construction principale
- 1AUE : Ajout de précision sur contraintes PPRIF, assainissement et distance par rapport à l'axe de l'autoroute
- 2AU_i : Nécessité d'une mise à jour du PPRIF après réception des travaux et autorisation du SPANC pour assainissement non collectif
- A : Précisions concernant le type de clôture autorisée (et suppression d'un doublon sur le photovoltaïque)
- N : Précisions concernant les contraintes du site classé

Règlement graphique :

- Mise en cohérence zonage / limites site classé
- Rectifications limites site classé
- Modifications limites Zones UA_h et UB
- Rectifications de certains ER
- Correction erreur d'étiquetage de la zone UD_c

Liste des emplacements réservés :

- Adaptation de la liste en conséquence

Annexes sanitaires :

- Prise en compte de l'ajout du réservoir du Super Planestel
- Prise en compte de la mise à jour d'informations au niveau de l'assainissement collectif des eaux usées
- Risques :
 - o Ajout du Porter à connaissance du Préfet concernant les anciennes exploitations minières de fluorines, de houille et schistes bitumineux

o Application de l'article 68 de la loi ELAN du 23 novembre 2018 relatif à la prévention des risques de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols

Servitudes d'utilité publique :

- Pour l'agglo concernant réseaux AEP et EU.

Monsieur l'Adjoint délégué précise également que ces modifications figurent dans une note de synthèse annexée à la présente délibération et précise qu'elles n'ont pas pour effet de modifier l'économie générale du projet de PLU arrêté le 20 mai 2021.

***Monsieur le Maire :** « Ces modifications font suite aux observations intervenues lors de l'enquête publique. »

***GERMAIN Jean-Marc :** « Il y aura deux abstentions Mme REMY et moi-même, et deux contres celle de Monsieur BROGLIO et de Monsieur DOLLET pour qui l'intérêt de certains propriétaires n'est pas assez pris en compte notamment pour ceux situés en zone 1Aui. Dans la mesure où avant si des propriétaires faisaient le nécessaire ils avaient des droits à constructibilité. »

***HEMAIN Richard :** « Je ne comprends pas, Monsieur DOLLET n' a pas posé une seule question en commission. Concernant la constructibilité c'est la même chose. »

***GERMAIN Jean-Marc :** « Sauf qu'il faudra réviser le PLU. Ceci étant, je reconnais l'excellent travail qui a été réalisé c'est tout à votre honneur je ne pense pas qu'il y ait beaucoup de personne qui aurait pu le faire. Ce n'est pas ma partie, c'est un dossier trop complexe pour moi mais il est vrai que beaucoup de propriétaires ont été floués. »

***HEMAIN Richard :** « Ils ont été floués avec le PPRIF. »

***GERMAIN Jean-Marc :** « C'est mon cas. »

***Monsieur le Maire :** « Effectivement je remercie Monsieur MONY et Richard pour le travail titanesque qui a été réalisé. Sur votre remarque, M GERMAIN cela ne change rien il faudra faire les travaux pour rendre les terrains constructibles et la Commune prend en charge chaque année les travaux de voirie imposés par le PPRIF afin de rendre constructibles des parcelles qui ne le sont pas. »

***REMY Josette :** « Mais quelles garanties auront les propriétaires ? »

***Monsieur le Maire :** « En matière de gestion des sols, les communes sont de moins en moins autonomes dans la gestion avec le PPRIF , le Massif classé de l'Estérel, l'obligation de densifier les centres urbains et de restreindre l'extension de l'urbanisation, nous n'avons pas les coudées franches. »

***BONDOUX-FERNANDEZ Evelyne :** « J'ai vu dans la note de synthèse que vous imposez près de la zone autoroute une zone boisée je me doute que c'est pour la ZAC. »

***HEMAIN Richard :** « Oui, on impose une zone tampon paysagère à la demande du Préfet pour que le site soit le moins visible de la route. »

Plus d'autre observation.

AUSSI,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L. 151-1 et suivants, L. 153-21 et suivants, R.151-1 et suivants et R. 153-20;

- **VU** la délibération n° 338 du 17 septembre 2002 prescrivant la révision du POS valant élaboration du PLU et fixant les modalités de la concertation ;
- **VU** le débat au sein du conseil municipal du 03 mars 2016 sur les orientations du Projet d'Aménagement et de développement Durable ;
- **VU** la délibération n° 353 du 30 octobre 2019 arrêtant le projet de PLU ;
- **VU** les avis des personnes publiques associées à l'élaboration du PLU, des communes limitrophes, des établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés et de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers ;
- **VU** le bilan de la concertation ;
- **VU** la délibération n° 112 du 20 mai 2021 arrêtant le projet de PLU ;
- **VU** l'arrêté municipal en date 02 septembre 2021 prescrivant l'enquête publique portant sur le projet de PLU arrêté ;
- **VU** les avis des personnes publiques associées à l'élaboration du PLU, des communes limitrophes, des établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés et de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers ;
- **VU** le rapport, les conclusions motivées et l'avis favorable sans réserve du commissaire enquêteur ;
- **CONSIDÉRANT** que les remarques émises par les personnes publiques associées et les observations formulées au cours de l'enquête publique ont justifié d'apporter des modifications au projet arrêté, qui figurent dans une note de synthèse annexée à la présente délibération ;
- **CONSIDÉRANT** que le projet de PLU tel que présenté, à savoir, le Rapport de présentation, le Projet d'aménagement et développement durable (PADD), les Orientations d'aménagement et de programmation (OAP), le Règlement (règlement écrit, règlement graphique et liste des emplacements réservés) et les annexes, en ce compris l'ensemble des modifications précédemment détaillées, est prêt à être approuvé conformément à l'article L. 153-21 du code de l'urbanisme ;

Le Conseil Municipal,

- **OUI** l'exposé de Monsieur l'Adjoint délégué à l'urbanisme ;
- **APRES** avis de la commission « Aménagement du territoire, Urbanisme, Voirie et gestion du Domaine Public » en date du 13 juin 2022,
- **APRES** en avoir délibéré et par 18 voix pour, 2 abstentions (celles de REMY Josette et GERMAIN Jean-Marc), 2 voix contre (Celles de BROGLIO Nello et DOLLET Bertrand),
- **APPROUVE** le Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est annexé à la présente délibération ;

- **PRECISE** qu'en application des articles R. 153-20 et R. 153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage durant un mois en Mairie et qu'une mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département ;
- **DIT** que la présente délibération et le dossier de PLU annexé seront transmis à Monsieur le Préfet du Var ;
- **PRECISE** que, conformément à l'article L. 153-23 du code de l'urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme sera exécutoire dès lors que la présente délibération aura été publiée et transmise accompagnée du dossier de PLU à l'autorité administrative compétente de l'Etat dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales ;
- **DIT** que le dossier de PLU tel qu'approuvé par le conseil municipal sera tenu à la disposition du public en Mairie aux jours et heures d'ouverture habituels ainsi qu'en Préfecture du Var ;
- **DIT** que le dossier de PLU sera publié sur le site internet de la commune pour être consulté et téléchargé ;
- **SOUMET** la présente délibération au contrôle de légalité de Monsieur le Préfet du Var ;
- **AINSI** fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Questions diverses.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 18h55.

Fait aux Adrets de l'Estérel, le 17 juin 2022.

Le Maire,
Jean Pierre KLINHOLFF

